

La cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats, sur le mérite de la pétition d'élection en cette cause et sur la contestation d'icelle, examiné la procédure, pièces produites, entendu la preuve et sur le tout délibéré :

Considérant qu'il a été prouvé que des manœuvres frauduleuses ont été pratiquées par les agents du défendeur, à l'élection dont il s'agit, mais hors de la connaissance et sans le consentement ni la participation du dit défendeur et qu'ainsi la dite élection du dit défendeur doit être déclarée nulle ;

Vu les admissions du dit défendeur qu'à la dite élection, hors sa connaissance et sans son consentement ni sa participation, des actes de corruption suffisants pour entraîner la nullité de la dite élection, ont été commis par ses agents ;

Maintient la dite pétition d'élection en tant qu'elle demande l'annulation de l'élection susdite, la rejette quant au reste de ses conclusions et en conséquence déclare nulle et sans effet, l'élection du défendeur comme membre de la Chambre des Communes du Canada pour représenter le district électoral de Montcalm, laquelle élection a eu lieu le vingt-six février mil huit cent quatre-vingt-onze pour la présentation des candidats et le cinquième jour du mois de mars suivant pour la votation ; déclare aussi nul et sans effet le rapport fait par l'officier-rapporteur de la dite élection et condamne le dit défendeur à tous les frais de la dite pétition et des procédures sur icelle ;

Et la cour accorde distraction des dépens en faveur de MM. Leclair et Thérien, avocats du dit pétitionnaire.

(Par la cour).

(Vraie copie),

DESROCHERS et DÉSILETS,

P., C.S.

M. l'Orateur informe aussi la Chambre que, conformément au chapitre 9, clause 46 des Statuts Révisés, il a adressé ses divers mandats au greffier de la couronne en chancellerie, lui enjoignant de préparer de nouveaux brefs d'élection pour les dits districts électoraux, respectivement.

M. l'Orateur informe la Chambre qu'il a reçu du registraire de la Cour Suprême du Canada des copies certifiées des jugements de la dite cour dans les appels d'élections suivants, savoir :—

Pour le district électoral de la division ouest du comté de Northumberland, Ont., et pour le district électoral de Prescott ;

Et il est ordonné que les dits jugements soient entrés dans les journaux de cette Chambre, comme suit :—

ELECTION CONTESTÉE DE NORTHUMBERLAND-OUEST.

Dans la Cour Suprême du Canada.

Mardi, le seizième jour de février, A.D. 1892.

Présents :

L'honorable Sir WILLIAM JOHNSTONE RITCHIE,

Chevalier, juge en chef,

“ juge STRONG,

“ “ TASCHEREAU,

“ “ GWYNNE,

“ “ PATTERSON.